



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
CELLULE ICPE DECHETS ENERGIE
2011 A 007 CARR**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société RONCARI à exploiter une carrière
sur le territoire des communes de Reims la Brûlée, Vauclerc et Ecriennes**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée par la société RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du Canal 51300 Vitry-en-Perthois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Reims-La-Brûlée, de Vauclerc et d'Ecriennes, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2011 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du canal 51300 Vitry-en-Perthois, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit «la côte Beauchamp», section ZH, parcelles 35, 36 et 37 pour la commune de Reims-la-Brûlée ;
- lieu-dit «le terrain militaire», section B, parcelle 523 pour la commune de Vauclerc ;
- lieu-dit «le Gercourt», section ZA, parcelles 1 (PP) et 2 (PP) pour la commune d'Ecriennes.

représentant une superficie cadastrale totale de 18 ha 79 a 16 ca repartie comme suit :

- 3,25 ha sur le territoire de la commune de Reims-la-Brûlée ;
- 10,96 ha sur le territoire de la commune de Vauclerc ;
- 4,57 ha sur le territoire de la commune d'Ecriennes.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières. Extraction de sables et graviers. Surface cadastrale totale : 18 ha 65 a 75 ca Superficie exploitable totale : 14 ha 31 a 36 ca Quantité maximale à extraire : - 424 900 m ³ - 764 820 tonnes Production annuelle moyenne - 110 000 m ³ - 200 000 tonnes Production annuelle maximale : - 122 000 m ³ - 220 000 tonnes	2510-1	A	200 000 tonnes par an en moyenne. 220 000 tonnes maximum.	4	3
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-2	D	Puissance 60 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes RA : rayon d'affichage

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié;
- un coefficient multiplicateur .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Il est établi à partir des paramètres les plus pénalisant, correspondant à la phase 2 des travaux d'extraction.

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période quinquennale	0,228	2,34	0	83 301,45 €	1,09	90 798,58 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 615,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 672 (indice de février 2011) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n° 2008/352 du 30 octobre 2008 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès aux voies départementales RD16, RD58 et RD77, se fait après roulage sur une portion stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et recouverte par un revêtement bitumeux d'une longueur de 150 mètres placés aux abords des routes départementales.

Ces accès aux voies départementales devront faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès de la circonscription sud-est des infrastructures et du patrimoine 25 boulevard Carnot à Vitry le François (tél : 03 26 62 15 39). Cette demande devra être accompagnée de plans de situation (1/2000), de masse (1/500) et d'un mémoire explicatif et technique. Ce projet devra être compatible avec le règlement de voirie départemental de la Marne.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de chaque chemin sur une voie départementale (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur les voies départementales, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panneau « SORTIE DE CAMIONS ») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

L'exploitant prévoit des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 16 - Accès zone de préservation archéologique

L'accès à la zone de préservation archéologique du secteur Ecriennes est interdit à tout véhicule.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la zone de préservation archéologique identifiée à l'est du secteur d'Ecriennes n'est pas autorisée.

Chaque phase correspond à une durée de un an.

L'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, y compris la plantation des linéaires de végétation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie sur la bande de 10 m en périphérie des sites exploités. Le stockage de terre n'est pas autorisé sur la zone de préservation archéologique identifiée dans le secteur d'Ecriennes.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 56 300 m³ pour le site de Reims-la-Brûlée, 238 000 m³ pour le site de Vauclerc et de 26 000 m³ pour le site d'Ecriennes sont conservés.

Pour le stockage des matériaux, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Les dépôts provisoires durant l'exploitation des sites sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Au besoin les merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Les clôtures pour la protection du site ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crues.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit. Une exception porte toutefois sur la réalisation de la plateforme de traitement des matériaux (criblage) pour laquelle un remblai est possible. Cette réhausse est supprimée à l'issue de l'exploitation de la carrière.

La plate-forme de traitement doit être réalisée selon une géométrie dite en "goutte d'eau" pour éviter d'engendrer des perturbations sur les terrains avoisinants.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 2,96 mètres pour le site de Reims-la-Brûlée. Pour les deux autres sites cette valeur est de 3,20 m. Sur les trois sites, une épaisseur de 30 cm du gisement sera laissée en place afin de permettre un bon drainage des terres agricoles après exploitation et remise en état.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont :

- 117,37 pour la parcelle située sur la commune de Reims-la-Brûlée ;
- 116,64 pour la parcelle située sur la commune de Vauclerc ;
- 118,15 pour la parcelle située sur la commune d'Écriennes.

L'exploitant effectue en interne et pour les trois sites des relevés topographiques hebdomadaires afin de garantir une épaisseur minimale de 30 cm en fond de fouille. Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés à minima jusqu'au récolement de fin de travaux.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 424 900 m³ (764 820 t). La production annuelle maximale autorisée est de 111 000 m³ (200 000 tonnes).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro.

Pendant la période couvrant les mois de juin, juillet et août aucune activité ne sera exercée sur le site d'Écriennes afin de préserver des collisions avec les camions de transport de matériaux l'Agrion de Mercure, libellule protégée au niveau national et communautaire.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement de la pelle hydraulique est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Le ravitaillement des engins en carburant se fait à partir d'un camion adapté sur l'aire étanche.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur les trois sites de la carrière (huiles, hydrocarbures...).

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont interdites. L'entretien des camions s'effectue à l'extérieur des sites d'extraction.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation.

Article 23 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du deshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant des engins.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 -Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour le site de Vauclerc, les activités de la carrière ne sont pas à l'origine d'émission de nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;

- Surfargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents site de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assurer pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29- Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 25 camions par jour en moyenne.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Après extraction, les matériaux sont transportés via des chemins d'exploitation et des routes départementale vers l'installation de traitement de Vitry-en-Perthois. Les camions ne traversent aucune agglomération. L'itinéraire emprunté est le suivant :

- pour le site d'Ecriennes : CR dit de Gercourt (sauf pendant la période couvrant les mois de juin à août où aucune activité ne sera exercée afin de préserver des collisions avec les camions de transport de matériaux l'Agrion de Mercure, libellule protégée au niveau national et communautaire) puis RD77 rejoignant ainsi les deux autres sites de la carrière.
- pour les sites de Vaclerc et de Reims-la-Brûlée : RD 77 puis RD58 puis itinéraire de contournement de Reims-la-Brûlée par les chemins CE 16, CE 15, et CE 14 puis un chemin aménagé sur la parcelle n°18 appartenant à l'exploitant afin d'éviter le CE 13, puis la RD 16 et le chemin d'accès à l'installation de traitement.

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Au niveau du secteur de Reims-la-Brûlée, une bande de 20 mètres est laissée en place au sud afin de respecter les contraintes imposées par la présence de l'aérodrome.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 34 - Aérodrome

Le site situé sur le territoire de la commune de Vauclerc, jouxte la piste orientée 05/23 de l'aérodrome de Vitry le François Vauclerc. Cet aérodrome est protégé par un Plan de Servitudes Aéronautique (PSA) approuvé par arrêté ministériel en date du 29 mai 1972 (Plan STBA ES 130 index A2). Aucun obstacle fixe ou mobile (notamment les cribles mobiles) ne peut donc percer ce PSA pendant l'exploitation de la carrière.

De plus, l'exploitation de cette carrière ne doit en aucun cas générer des nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe I au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état pour les trois sites de la carrière consiste en une restitution des terrains pour un usage agricole, après remblaiement partiel. Ces travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Les principales opérations pour le réaménagement sont :

- le remblaiement des fonds de fouille au moyen de matériaux inertes provenant de chantiers de la région de Vitry-le-François recouverts des stériles des terrains exploités ;
- le profilage des parcelles en pentes douces (27°) pour les sites de Vauclerc et d'Ecriennes et 3° (5%) pour le secteur de Reims-la-Brûlée depuis le chemin d'exploitation dit « de la côte Beauchamp » jusqu'à la limite d'extraction au nord afin de permettre l'exploitation des terrains par les agriculteurs ;
- le régalaie de la terre végétale ;
- le nettoyage du site et de ses abords ;
- la mise en culture.

En bordure d'exploitation, à l'est pour le site de Vauclerc et à l'ouest pour le site d'Ecriennes est disposé un linéaire de haies afin de créer un habitat pour la faune conformément au plan de l'annexe III du présent arrêté. Ces plantations ne doivent pas gêner l'exploitation des terrains par les agriculteurs après remise en état.

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe IV du présent arrêté.

Article 37 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 38 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés sur la plateforme de Vitry-en-Perthois exploitée par la société RONCARI BTP afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraîné en période de crue.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Un volume de 148 000 m³ de remblais extérieur, réparti comme suit, est nécessaire au réaménagement des trois sites :

- 28 000 m³ pour la parcelle située sur la commune de Reims-la-Brûlée ;
- 93 000 m³ pour la parcelle située sur la commune de Vauclerc ;
- 27 000 m³ pour la parcelle située sur la commune d'Ecriennes.

En vue des opérations de remblaiement, l'exploitant reçoit sur son site de Vitry-en-Perthois 37 000 m³ de matériaux inertes par an sur 4 ans.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 39- Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 40 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 41 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 38 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase d'exploitation.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 43 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 44 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Reims-la-Brûlée, Vaucloerc et Ecriennes.

Article 46 - Publication de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Reims-La-Brûlée, de Vaucloerc et d'Ecriennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois.

Châlons en Champagne, le 16 août 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Francis SOUTRIC

ANNEXE IV

Liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région
Champagne-Ardenne

ARBRES	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea saliva</i>	Châtaignier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe ⁽¹⁾
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petrae</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse (espèce patrimoniale)

⁽¹⁾ hors proximité bassin populiericole

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
NOMS LATINS	NOMS FRANCAIS
<i>Acer opalus Mill.</i>	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana (L.) Moench.</i>	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens L.</i>	Buis commun
<i>Colutea arborescens L.</i>	Baguenaudier

ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaïne
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camerisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L....	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9 - Registres et plans.....	4
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 5
Article 13 - Panneaux d'identification.....	5
Article 14 - Bornage.....	5
Article 15 -Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
Article 16 - Accès zone de préservation archéologique.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 6
Article 17 -Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 -Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 21 - Dispositions générales.....	8
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 24 -Poussières.....	9
Article 25 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 26 - Déchets.....	10
Article 27 - Bruit.....	10
Article 28 - Vibrations.....	11
Article 29- Transport des matériaux.....	11
 TITRE V - SECURITE.....	 12
Article 30 - Accès à la carrière.....	12
Article 31 - Bords des excavations.....	12
Article 32 - Sécurité des installations.....	12
Article 33 - Matériel électrique.....	12
Article 34 - Aérodrôme.....	12
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 13
Article 35 - Conditions de remise en état.....	13
Article 36 - Nature de la remise en état.....	13
Article 37 - Notification phase remise en état.....	13
Article 38 - Suivi des remblais.....	14
 TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	 14
Article 39- Garantie financières.....	14
Article 40 - Bruit.....	14
Article 41 – Registres et Plans.....	14
 TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	 15
Article 42 - Sanctions.....	15

Article 43 - Recours.....	15
Article 44 -Droits des tiers.....	15
Article 45 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 46 - Publication de l'autorisation.....	15

Coupe de crête de terrains remis en état



